

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000571-113

DATE : 24 mai 2023

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S

(JB4644)

---

**ANDREA SANDERSON**

Demanderesse

c.

**DE BEERS CANADA INC.**

**DE BEERS S.A.**

**DE BEERS CONSOLIDATED MINES, LTD.**

**DE BEERS CENTENARY A.G.**

**DB INVESTMENTS, INC.**

**DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED**

**CSO VALUATIONS A.G.**

**CENTRAL HOLDINGS LTD.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## JUGEMENT

(Sur demande d'approbation d'un protocole de distribution modifié, d'un administrateur des réclamations et d'avis de réclamation)

---

### Table des matières

1.	Introduction : contexte et position des parties .....	2
2.	Les faits et les demandes formulées au Tribunal .....	3
2.1	Historique des procédures et du processus de règlement au Québec .....	3
2.2	Les autres actions collectives au Canada .....	4
2.3	Le protocole de distribution et les modifications demandées .....	5
2.4	La nomination d'un Administrateur des réclamations .....	7

2.5	Les avis de réclamation, leur mode de diffusion et les formulaires de réclamation .....	9
3.	Analyse et discussion .....	10
3.1	Les éléments non contestés et le pouvoir du Tribunal .....	11
3.2	L'intérêt du FAAC .....	13
3.3	La diminution du paiement minimum administratif.....	15
3.4	Les frais d'appel .....	17
3.5	Conclusion .....	18
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	18

## 1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET POSITION DES PARTIES

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Application by the Representative Plaintiff for Approval of an Amended Distribution Protocol, a Claims Administrator and Approval of a Claims Notice* (la « Demande »). Cette Demande de la Demanderesse Andrea Sanderson vise principalement à faire approuver un protocole de distribution modifié, dans le cadre d'une transaction déjà approuvée en 2018 par le Tribunal. Le protocole de distribution modifié proposé est la Pièce R-1 en liasse<sup>1</sup>.

[2] La preuve soumise par la Demanderesse est la déclaration assermentée du 28 février 2023 de Me Andrea Grass, une des avocates de la Demanderesse, accompagnée des Pièces R-1 à R-9.

[3] La Demanderesse présente ainsi la situation. Depuis l'approbation du protocole de distribution en 2018, les avocats du groupe ont participé à l'administration d'un certain nombre d'autres règlements d'actions collectives. Ces avocats proposent maintenant des modifications qui, selon eux, s'inspirent de cette expérience et visent à rendre plus efficace, efficient et rentable le paiement des compensations directement aux membres du groupe. Selon eux, les modifications proposées cherchent également à clarifier les droits et obligations des membres du groupe visés par le règlement qui ont déposé une réclamation et veulent assurer une plus grande cohérence pratique en termes de mise en œuvre.

[4] Les avocats du groupe sollicitent également l'approbation d'Epiq Class Action Services Canada inc. (« Epiq ») à titre d'administrateur de l'entente de règlement. Enfin, ils désirent aussi faire approuver les avis de réclamation, leur mode de diffusion et les formulaires de réclamation.

[5] Les Défenderesses ne s'opposent pas à la Demande. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») s'oppose seulement aux deux modifications suivantes : (i) la réduction du « paiement minimum administratif » de 25 \$ à 20 \$; et (ii) l'ajout d'un frais de dépôt pour porter en appel une réclamation, remboursable en cas de succès de l'appel. Le Tribunal revient plus loin en détail sur ces éléments et sur les motifs

<sup>1</sup> Incluant une version avec marques de modification en bleu.

des parties. Il suffit de mentionner maintenant que le FAAC s'oppose à ces deux modifications car il croit que :

- Ces deux modifications désavantagent les membres en réduisant les indemnités;
- Le jugement de la juge Corriveau approuvant le règlement hors cour de l'action collective et le protocole de distribution a force de chose jugée;
- Le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier un protocole déjà approuvé par jugement.

[6] Que décider?

## **2. LES FAITS ET LES DEMANDES FORMULÉES AU TRIBUNAL**

### **2.1 Historique des procédures et du processus de règlement au Québec**

[7] Le 16 juin 2011, la Demanderesse a déposé une requête pour autorisation d'exercer une action collective et attribution du statut de représentant (la « requête en autorisation ») à l'encontre des Défenderesses pour le compte du groupe proposé suivant :

All residents in Canada who purchased any Gem Diamond or purchased any products which contain a Gem Diamond since January 1st, 1994, through to the present, or any other group to be determined by the Court;

Alternately (or as a subclass)

All residents in Quebec who purchased any Gem Diamond or purchased any products which contain a Gem Diamond since January 1st, 1994, through to the present, or any other group to be determined by the Court.

[8] Voici la traduction de ce groupe :

Tous les résidents au Canada qui ont acheté un Diamant Gemme ou un produit contenant un Diamant Gemme depuis le 1er janvier 1994 jusqu'à aujourd'hui, ou tout autre groupe à déterminer par le Tribunal.

Alternativement (ou en tant que sous-groupe).

Tous les résidents du Québec qui ont acheté un Diamant Gemme ou acheté des produits contenant un Diamant Gemme depuis le 1er janvier 1994 jusqu'à aujourd'hui, ou tout autre groupe à déterminer par le Tribunal.

[9] La requête en autorisation alléguait de façon générale que les Défenderesses avaient participé à un complot illégal visant à augmenter, fixer, maintenir et/ou stabiliser le prix des diamants naturels destinés à être utilisés comme pierres précieuses dans des bijoux ou à des fins d'investissement (« Diamants de Qualité Gemme »), en contravention

de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*<sup>2</sup> et de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ »).

[10] Les 27 et 28 janvier 2016, les avocats des parties ont participé à une conférence de médiation de deux jours à Londres, en Angleterre. Avec l'aide du médiateur, les négociations se sont poursuivies jusqu'au 17 février 2016, date à laquelle un règlement de principe a été conclu pour régler toutes les réclamations.

[11] Le 14 octobre 2016, une entente de règlement à l'amiable a été conclue entre les parties, intitulée « Accord de règlement national des actions collectives canadiennes concernant les diamants »<sup>3</sup> (la « Convention de règlement »).

[12] Le 30 janvier 2018<sup>4</sup>, la juge Corriveau de la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement approuvant la Convention de règlement ainsi qu'un protocole de distribution<sup>5</sup>.

## 2.2 Les autres actions collectives au Canada

[13] Des actions collectives ont été intentées en Colombie-Britannique et en Ontario relativement au complot présumé des Défenderesses en vue d'augmenter, de maintenir, de fixer et de stabiliser le prix des diamants de qualité :

- Le 22 février 2007, une action a été intentée à Vancouver (Colombie-Britannique) dans le dossier judiciaire no S-071269, par Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP (l'« action en Colombie-Britannique » ou le dossier Fairhurst);
- Le 1er juin 2010, une action a été intentée à London, en Ontario, par Siskinds LLP, dans le dossier judiciaire no 1399/10 CP (l'« action de l'Ontario » ou le dossier Brant).

[14] Les avocats du groupe sont : Consumer Law Group au Québec, Camp Fiorante Matthews Mogerman et Siskinds.

[15] Les avocats du groupe ont accepté de concentrer leurs efforts et de demander la certification dans l'action en Colombie-Britannique avant les autres juridictions. Le 2 décembre 2014, l'action de la Colombie-Britannique a été certifiée (autorisée) après une audience contestée. Les Défenderesses ont interjeté appel, lequel devait être entendu le 12 avril 2016, mais qui a été ajourné *sine die* à la suite du règlement intervenu.

---

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. C-34.

<sup>3</sup> Pièce R-2 (versions française et anglaise).

<sup>4</sup> *Sanderson c. De Beers Canada inc.*, 2018 QCCS 267.

<sup>5</sup> La Convention de règlement et le protocole de distribution ont été approuvés en Colombie-Britannique le 2 novembre 2017 (*Fairhurst v. De Beers Canada inc.*, 2018 BCSC 59) et en Ontario les 18 et 19 décembre 2017 (décisions non rapportées, *Brant v. De Beers Canada inc.*, dossier no. 1399/10CP).

[16] Il existe également une action parallèle en Saskatchewan pour le même litige, mais cette action a été suspendue de façon permanente par la Cour supérieure de la Saskatchewan<sup>6</sup> et n'a aucune incidence sur le présent dossier.

### **2.3 Le protocole de distribution et les modifications demandées**

[17] Comme indiqué précédemment, la Cour supérieure a, le 30 janvier 2018, approuvé un protocole pour l'administration et la distribution des fonds de règlement. La Demanderesse demande maintenant au Tribunal l'approbation des modifications à ce protocole.

[18] Les principales modifications au protocole de distribution proposées par les avocats du groupe sont les suivantes (Voir la Pièce R-1 pour le texte) :

- 1) Les paragraphes 10 à 12 du protocole de distribution modifié clarifient la notion de « paiement minimum administratif ». Le protocole modifié abaisse ce montant de 25 \$ à 20 \$. Il s'agit du montant que reçoit un membre qui fait une réclamation sans aucune pièce justificative ou lorsque l'Administrateur décide de ne pas retenir les pièces justificatives fournies. Le paiement minimum administratif est le seuil administratif minimal pour la répartition réalisable et économique du montant net du règlement. Ces modifications précisent que le paiement minimum administratif peut être augmenté ou diminué dans le cas où il y a beaucoup plus de réclamations faites par les membres admissibles du groupe visé par le règlement, ou dans le cas où il y en a beaucoup moins. Le FAAC conteste tant la possibilité de diminution du montant de 25 \$ que la diminution elle-même de 25 \$ à 20 \$;
- 2) Le paragraphe 21 ajoute des renseignements qui seront exigés comme preuve d'achat de diamants de qualité gemme. Ces modifications visent à équilibrer le besoin de preuve pour établir une réclamation, tout en reconnaissant que certains membres du groupe peuvent ne plus avoir de preuves documentaires détaillées à l'appui de leurs réclamations;
- 3) Le paragraphe 23 crée un processus pour les réclamations à soumettre par une entité liée à un revendeur ou au nom du membre du groupe visé par le règlement, une question qui n'était pas abordée dans le protocole de distribution initial. Dans ce cas, le demandeur doit présenter soit :
  - L'Annexe « A », un formulaire d'autorisation d'entité liée, qui doit être rempli lorsqu'une société mère présente une réclamation au nom d'une filiale ou d'une société affiliée; ou
  - L'Annexe « B », un formulaire d'autorisation d'un tiers, qui ne doit être rempli que si une réclamation est présentée par un représentant au nom d'un membre du groupe visé par le règlement;

---

<sup>6</sup> *Ammazzini v. Anglo American PLC*, 2019 SKQB 60 (demande de permission d'appel refusée par la Cour d'appel de la Saskatchewan (*Ammazzini v. Anglo American PLC*, 2019 SKCA 142) et demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada (23 décembre 2020, no 39117)).

- 4) Le paragraphe 29 clarifie les caractéristiques de conception du portail de réclamations en ligne, afin d'empêcher le dépôt de réclamations ne comportant pas tous les renseignements nécessaires à l'Administrateur des réclamations;
- 5) Les paragraphes 31 à 33 précisent comment les réclamations doivent être présentées et ce qui est exigé des requérants dans le processus de réclamation ;
- 6) Les paragraphes 35 à 37 précisent les exigences relatives aux processus d'examen et de vérification par l'Administrateur des réclamations afin d'assurer l'exactitude des réclamations;
- 7) Les paragraphes 46 à 51 clarifient la procédure d'appel. Ces modifications proposent que tout appel soit entendu par un arbitre plutôt que par un juge, ce qui vise à accroître l'efficacité de la procédure d'appel. Les modifications clarifient également les coûts et la documentation permise dans le cadre du processus d'appel, à savoir :
  - Tout appel de la décision de l'Administrateur des réclamations se fera sur la base de la documentation fournie par le membre du groupe visé par le règlement dans le cadre du processus de réclamation et de toute observation écrite; et
  - Les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent interjeter appel de la décision de l'Administrateur des réclamations devront payer des frais de dépôt (« droit de dépôt » ou « filing fee ») au montant de 150 \$. Ces frais seront remboursés si l'appel est accueilli. Chaque membre du groupe visé par le règlement qui dépose une réclamation admissible à un appel recevra un avis de décision de l'Administrateur fournissant des renseignements sur la façon de déposer un appel, qui sera envoyé par lettre à l'Administrateur. Les frais de 150 \$ pour le dépôt d'un appel visent à couvrir une partie des coûts du travail de l'Administrateur pour trouver et examiner les documents nécessaires pour répondre à l'appel, ainsi que le coût de l'embauche de l'arbitre. Si l'appel est accueilli, les frais complets de 150 \$ seront remboursés au membre du groupe visé par le règlement. Cet élément est contesté par le FAAC;
- 8) Les paragraphes 52 à 54 améliorent le processus de paiement des demandes approuvées. Ces modifications précisent le mode de paiement des réclamations approuvées et le rôle de supervision du Tribunal sur la distribution finale du montant net du règlement ;
- 9) Le paragraphe 55 précise comment les fonds résiduels seront distribués après le paiement de toutes les demandes approuvées. Après ce paiement, les fonds résiduels du montant net du règlement seront distribués entre autres au FAAC en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>7</sup>, à titre de pourcentage du reliquat;

---

<sup>7</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

- 10) Les paragraphes 62 à 66 clarifient les responsabilités de l'Administrateur des réclamations en ce qui concerne la langue et la communication avec les membres du groupe visé par le règlement;
- 11) Le paragraphe 67 donne des directives au cas où il serait nécessaire de procéder à des conversions monétaires pour l'évaluation des réclamations;
- 12) Les paragraphes 68 à 69 clarifient la responsabilité de l'Administrateur des réclamations de fournir des rapports aux avocats du groupe concernant le processus administratif.

[19] Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, le protocole de distribution modifié prévoit que tout appel sera tranché par un arbitre. Les avocats du groupe proposent que Me Marc Beauchemin<sup>8</sup> soit nommé arbitre pour statuer sur tout appel des décisions de l'administrateur des réclamations. Me Beauchemin est bilingue et possède une vaste expérience en recours collectif (tant du côté de la demande que celui de la défense). Me Beauchemin a également été nommé arbitre dans le cadre du litige relatif aux lecteurs de disques optiques ainsi que du litige relatif aux frais d'interchange des commerçants de cartes de crédit.

#### **2.4 La nomination d'un Administrateur des réclamations**

[20] La Demanderesse et les avocats du groupe recommandent qu'Epiq soit nommée Administrateur des réclamations. Le FAAC ne conteste pas cette demande.

[21] Cette recommandation est basée sur les éléments suivants :

- 1) L'expérience antérieure d'Epiq. Cette dernière possède une vaste expérience dans l'administration de règlements d'actions collectives. Epiq a agi à titre d'administrateur des réclamations dans le cadre de nombreux recours collectifs nationaux, dont notamment :
  - a) Le dossier « Visa/Mastercard Merchant Interchange Fee », une action collective multijuridictionnelle concernant des allégations de frais de traitement des cartes de crédit et des coûts connexes devant être fixés à un taux supra / imposées aux commerçants. En tant qu'administrateur des réclamations, Epiq participe actuellement à la distribution de plus de 188 000 000 \$ de règlement aux membres du groupe;
  - b) « DRAM », une action collective multijuridictionnelle concernant des allégations de complot de fixation des prix entre fabricants de dispositifs de mémoire dynamique. En tant qu'administrateur des réclamations, Epiq a participé à la distribution du montant du règlement de 80 000 000 \$ aux membres du groupe;
  - c) L'action collective en valeurs mobilières contre Valeant Pharmaceuticals International Inc., de nature multijuridictionnelle, concernant des allégations

---

<sup>8</sup> Une copie du curriculum vitae de Me Marc Beauchemin est la Pièce R-4.

de fausses déclarations dans les états financiers de la défenderesse. En tant qu'administrateur, Epiq a aidé à distribuer le montant du règlement de 94 000 000 \$ aux membres du groupe;

d) « Société Financière Manuvie », une action collective multijuridictionnelle concernant des allégations de fausses déclarations sur les pratiques de gestion des risques de la défenderesse. En tant qu'administrateur des réclamations, Epiq a aidé à distribuer le montant du règlement de 69 000 000 \$ aux membres du groupe ;

e) « Poseidon Securities », une action collective internationale concernant des allégations de fausses déclarations faites par le défendeur dans des états financiers et des documents d'information. En tant qu'administrateur des réclamations, Epiq a contribué à la distribution d'un règlement d'au moins 34 632 800 \$ et jusqu'à 36 606 200 \$ ;

f) « Southern China Livestock », une action collective en Ontario concernant des allégations de fausses déclarations dans les états financiers de la défenderesse. En tant qu'administrateur des réclamations, Epiq a participé à la distribution du montant du règlement de 4 200 000 \$ aux membres du groupe;

- 2) La capacité d'Epiq d'administrer la Convention de règlement en français et en anglais;
- 3) L'administration des réclamations sera basée au Canada et toutes les données personnelles recueillies seront stockées entièrement au Canada, ce qui élimine toute préoccupation qui pourrait survenir concernant l'effet de la législation sur la protection des renseignements personnels sur les données stockées à l'extérieur du Canada; et
- 4) L'estimation des coûts relatifs et la structure des prix d'Epiq en comparaison des propositions d'autres administrateurs potentiels de réclamations.

[22] La proposition d'Epiq prévoit des frais fixes pour la mise sur pied initiale, l'hébergement du site *Web* et la mise en place de notifications par courrier électronique, totalisent 55 300 \$, tous les autres frais étant facturés au besoin (par événement ou en fonction du temps). Les frais peuvent dépendre de facteurs tels que le fait que la réclamation concerne des réclamations de revendeur ou de consommateur et si l'examen des documents est requis. Selon les avocats du groupe, cette structure de facturation est plus rentable et simplifiée parce qu'elle reflète fidèlement le travail effectué en fonction du nombre de demandes reçues. Epiq a évalué un coût total de 296 164 \$ pour l'administration des réclamations en fonction d'un certain nombre de suppositions. Le coût réel de la distribution des réclamations dépendra du nombre de réclamations présentées et des types de réclamations (par exemple, documentées ou non documentées).

[23] Sur la base de leur expérience dans des affaires antérieures et des autres propositions reçues, les avocats du groupe considèrent que la proposition d'honoraires d'Epiq est raisonnable.



## **2.5 Les avis de réclamation, leur mode de diffusion et les formulaires de réclamation**

[24] Le demandeur demande l'approbation des avis de réclamation, de leur mode de diffusion et des formulaires de réclamation. Le FAAC ne conteste pas cette demande.

[25] Rappelons que tout le processus d'avis fournit aux membres des renseignements et des instructions concernant :

- a) La nature de la présente action collective;
- b) Les détails pertinents de la Convention de règlement;
- c) Qui est admissible à présenter une demande pour une part des fonds du règlement;
- d) Comment faire une réclamation; et
- e) Comment obtenir plus d'informations.

[26] Les avocats du groupe ont consulté nombre de sociétés de commercialisation différentes, y compris Jelly Marketing, afin d'obtenir des propositions relatives à la publication et à la diffusion des avis. Après avoir examiné les offres reçues, les avocats du groupe ont choisi Jelly Marketing en fonction des services qu'elle propose et de son expérience dans l'industrie.

[27] En consultation avec Jelly Marketing, les avocats du groupe ont préparé un plan de diffusion pour les avis, qui est la Pièce R-5.

[28] Le plan de diffusion proposé (Pièce R-5) a un coût total de l'ordre de 40 000 \$ et prévoit la diffusion de quatre formes d'avis, en français et en anglais :

- a) L'avis de publication, Pièce R-6;
- b) Le communiqué de presse, Pièce R-7;
- c) L'avis abrégé, Pièce R-8; et
- d) L'avis détaillé, Pièce R-9.

[29] Le plan de diffusion prévoit que les avis seront diffusés à la fois par le biais de médias traditionnels de presse et de communiqués de presse, ainsi que par les médias électroniques, le tout destiné aux membres du groupe, en anglais et en français afin de rejoindre tous les membres du groupe à travers le Canada.

[30] Les avis et le communiqué de presse fournissent les détails de base sur le processus de réclamation.

[31] Il est proposé de publier l'avis de publication dans des publicités numériques sur les plateformes de médias sociaux, y compris Facebook et Google. Le langage et la conception exacts des publicités numériques ne sont pas statiques et pourront être mis

à jour tout au long du processus de réclamation pour améliorer les clics et les taux de conversion, mais aborderont systématiquement certains ou tous les éléments suivants :

- a) La période de réclamation;
- b) L'adresse du site *Web* où les membres du groupe peuvent faire des réclamations;
- c) La période visée par l'action collective et l'admissibilité aux demandes;
- d) Les circonstances dans lesquelles une preuve d'achat peut être exigée;
- e) Les coordonnées de l'Administrateur des réclamations et/ou de l'avocat du groupe;
- f) Les noms des défendeurs;
- g) Le montant du règlement; et
- h) Les détails concernant le processus de réclamation.

[32] Le communiqué de presse sera distribué par l'entremise de Business Wire et de Cision Press Wire, qui distribuent dans les médias canadiens et sont présents sur diverses plateformes, y compris le Financial Post, Postmedia et d'autres sources dignes de mention.

[33] L'avis abrégé est un document d'une page contenant des informations clés sur le processus de réclamation. Les avocats du groupe afficheront une copie de cet avis sur leur site *Web* et le fourniront à tout membre du groupe qui en fera la demande.

[34] L'avis détaillé contient des renseignements plus détaillés sur le litige et le processus de réclamation. Les avocats du groupe afficheront une copie de l'avis détaillé sur leur site *Web* et le fourniront à tout membre du groupe qui en fera la demande.

[35] Dans l'ensemble, le processus d'avis de consultation sera publié pour une période de trois mois afin de rejoindre le plus grand nombre possible de membres du groupe.

[36] Abordons maintenant les éléments en litige.

### **3. ANALYSE ET DISCUSSION**

[37] Le Tribunal note tout d'abord que les modifications proposées au protocole et toutes les autres demandes de la Demanderesse ont été approuvées en Colombie-Britannique et en Ontario<sup>9</sup>.

[38] Le Tribunal débute par les éléments non contestés.

---

<sup>9</sup> Voir décision de la juge Warren de la Cour suprême de la Colombie-Britannique du 29 novembre 2022 : *Fairhurst et Kazimirski c. De Beers Canada Inc. et autres*, Pièce R-3; décision de la juge Rady de la Cour supérieure de justice de l'Ontario du 22 février 2023 : *Kirk Brant c. De Beers Canada Inc., et al.*

### 3.1 Les éléments non contestés et le pouvoir du Tribunal

[39] Le Tribunal approuve ici tous les éléments non contestés par le FAAC, car ils sont tous raisonnables, logiques et dans l'intérêt des membres et de la maximisation du processus de réclamation, du taux de réclamation et de la valeur de l'indemnisation pour les membres. La description faite plus haut de tous ces éléments le démontre amplement. Les modifications proposées ne modifient pas la structure générale de la répartition des fonds.

[40] De plus, le Tribunal est d'avis que : 1) la décision de la juge Corriveau approuvant l'entente de règlement hors cour et le protocole initial n'a pas la force de chose jugée; et 2) le Tribunal a le pouvoir d'approuver une modification du protocole.

[41] En effet :

1) La présomption de l'autorité de la chose jugée prévue à l'article 2848 CcQ ne s'applique pas ici au cas du protocole. Le jugement de la juge Corriveau approuvant le protocole de distribution original avait pour « objet » de confirmer que le protocole de distribution prévoyait une distribution juste et raisonnable des fonds de règlement aux membres du groupe en fonction des faits dont la juge Corriveau disposait à l'époque. La juge Corriveau n'a pas déclaré qu'il s'agissait de la seule distribution juste et raisonnable, seulement que le protocole initial l'était. Par conséquent, la modification du protocole de distribution n'est pas contraire aux conclusions de cette décision;

2) La Convention de règlement demeure inchangée par la modification du protocole et les éléments majeurs de la transaction sont inchangés;

3) La décision de la juge Corriveau ne s'est pas prononcée sur le fond d'un litige quelconque. Il n'y a pas eu de litige, c'était par consentement et l'approbation du protocole de distribution était de nature purement procédurale, car il s'agissait de décider de la procédure ou du protocole par lequel les fonds de règlement seraient distribués aux membres du groupe. L'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à un jugement sur des questions de procédure<sup>10</sup>;

4) Étant donné que l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à l'approbation par le tribunal des protocoles de distribution, il n'est pas rare que les avocats du groupe y apportent des modifications ultérieures. De nombreuses décisions ont approuvé des protocoles de distribution modifiés, sans même aborder le droit de pouvoir le faire :

- *Asselin c. Hitachi, Ltd., et al.*, CS 200-06-000144-124 à 200-06-000161-136, 21 juillet 2022;
- *Asselin c. Hitachi, Ltd., et al.*, CS 200-06-000199-169, 25 juillet 2022;

<sup>10</sup> *Begama Ltd. c. Banque Fédérale de Développement*, [1987] RDJ 617, 1989 CanLII 5167, par. 23 (C.A.).

- *Béland c. Banque Royale du Canada, et al.*, CS 200-06-000189-152, 7 août 2021;
- *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2022 QCCS 4901;
- *Fogelman c. Pioneer Amérique du Nord inc. et al.*, CS 500-06-000504-106, 13 avril 2022;
- *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 1073;
- *Communication Méga-Sat inc. c. LG Philips LCD Co. Ltd., et al.*, CS 200-06-000082-076, 10 décembre 2015;
- *Asselin et al. c. Furukawa Electric Co., Ltd., et al.*, CS 200-06-000147-127, 19 décembre 2019;

5) Au pire, même si l'autorité de la chose jugée devait s'appliquer aux jugements de procédure, y compris l'approbation par le Tribunal des protocoles de distribution, la Demanderesse ne prétend pas que le protocole de distribution original n'était pas juste et raisonnable à l'époque compte tenu des faits dont disposait la juge Corriveau à ce moment. Maintenant, tel que décrit précédemment, la Demanderesse allègue que les avocats du groupe ont acquis plus d'expérience en termes de distribution de règlements similaires et souhaitent maintenant mettre en œuvre un protocole de distribution plus réaliste et pratique. Étant donné qu'il y a de nouveaux faits, l'approbation du protocole de distribution modifié ne contredirait pas le jugement de la juge Corriveau. Ces nouveaux faits sont énoncés au paragraphe 7 de la Demande;

6) En outre, il existe trois décisions de la Cour supérieure qui indiquent clairement que, lorsque le demandeur demande une modification à une entente de règlement et que le défendeur y consent ou ne s'y oppose pas (comme ici), le Tribunal a le pouvoir de modifier l'entente de règlement (et donc le protocole de distribution), peu importe le statut de chose jugée ou non du jugement antérieur approuvant la transaction, dans la mesure bien sûr où les modifications sont dans l'intérêt des membres :

- *Nguyen et Duguay c. CP Ships Ltd., Miles, Halliwell et Webber*, CS 200-06-000042-047, 23 septembre 2011, j. Barakett;
- *Lépine c. Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd.*, CS Montréal 500-06-000463-097, 14 juin 2012, j. de Wever;
- *Doyer c. Dow Corning Corporation and Dow Corning Canada inc.*, CS 500-06-000013-934, 30 novembre 2007, 23 janvier 2008 et 31 janvier 2008, j. Tingley.

7) À l'inverse, une partie seule ne peut tenter de modifier un jugement approuvant une entente de règlement en action collective si l'autre n'y consent pas : *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement*

*et Comité d'aide Cloverdale inc.*, J.E. 2011-1148, confirmé en appel à *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2012 QCCA 57;

8) Ici, les modifications que le Tribunal approuve sont toutes dans l'intérêt des membres (comme on peut le voir des motifs du présent jugement) et il y aura même des avis aux membres;

9) L'arrêt *Masson c. Telus Mobilité*<sup>11</sup> n'a aucune application ici;

10) Par ailleurs, le Tribunal a tous les pouvoirs nécessaires pour approuver les modifications au protocole de distribution, comme le prévoit la conclusion initiale de la juge Corriveau (au paragraphe 23 de son jugement) qui octroie au Tribunal un rôle résiduel de contrôle permanent :

**ORDONNE** qu'aux fins de l'administration de la présente ordonnance, cette Cour conservera un rôle de surveillance par rapport aux Membres du Règlement du Québec et les Intimées reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de l'Accord de Règlement et sujet aux termes et conditions énoncés dans l'Accord de Règlement;

11) Le Tribunal va plus loin et indique qu'il a ce pouvoir de façon inhérente même si cette conclusion n'avait pas été incluse au jugement de la juge Corriveau. Ce pouvoir inhérent provient de l'article 49 Cpc;

12) Enfin, l'article 657 Cpc permet spécifiquement ce que le Tribunal ordonne aux termes du présent jugement. Cette disposition se lit ainsi :

**657.** Le tribunal peut, après le jugement, rendre toute ordonnance propre à faciliter l'exécution, volontaire ou forcée, de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles.

[42] Bref, le Tribunal a ici le pouvoir de modifier le protocole.

[43] Avant de passer aux deux éléments contestés par le FAAC, le Tribunal étudie l'intérêt pour agir du FAAC.

### **3.2 L'intérêt du FAAC**

[44] Dans la décision *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*<sup>12</sup>, le Tribunal décrit ainsi l'intérêt que peut avoir le FAAC dans le cadre de transactions et autres procédures similaires :

[26] On notera que le Fonds n'a cependant pas intérêt à faire des représentations sur tous les aspects d'une transaction, comme l'a décidé récemment la Cour supérieure dans la décision *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.* et comme plus anciennement la Cour d'appel et la Cour supérieure. L'intérêt juridique du Fonds est en effet limité : 1) au remboursement de l'aide financière accordée; 2) aux frais de justice et aux

<sup>11</sup> 2021 QCCA 726.

<sup>12</sup> 2021 QCCS 2681, par. 26 et 27 et jurisprudence citée.

honoraires des avocats de la demande; 3) au reliquat en matière de recouvrement collectif et à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) à tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[27] Cependant, quelle que soit la source d'un problème potentiel visant une transaction projetée, même si le Fonds en est la source, le tribunal doit se renseigner et éventuellement intervenir d'office lorsqu'il apprend le problème, sans faire la sourde oreille.

[45] Le FAAC a donc un intérêt dans le cadre de ces quatre sujets.

[46] Qu'en est-il ici?

[47] La contestation du FAAC porte ici sur deux aspects du protocole de distribution modifié, soit la réduction du « paiement minimum administratif » de 25 \$ à 20 \$ et l'ajout d'un frais pour porter en appel une réclamation. De l'avis du Tribunal, avec égards, ces deux éléments ne sont pas liés, ni de près ni de loin, aux quatre sujets précédemment identifiés, soit : 1) remboursement de l'aide financière accordée; 2) frais de justice et honoraires des avocats de la demande; 3) reliquat en matière de recouvrement collectif et application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[48] Comme on le verra plus loin, les modifications ne « réduisent » pas les indemnités pour les membres du groupe, mais plutôt « redistribuent » les fonds de règlement un peu différemment selon le niveau de preuve documentaire des membres qui déposent des réclamations.

[49] Au contraire, il existe même une décision qui mentionne explicitement que le FAAC n'a pas d'intérêt pour commenter toutes les questions reliées à un protocole de distribution qui ne touchent pas aux quatre sujets : *Dessis c. Services financiers Cash Store inc.*<sup>13</sup>

[50] Le Tribunal décide qu'il n'entre donc pas dans la mission du FAAC de se prononcer sur la réduction du « paiement minimum administratif » de 25 \$ à 20 \$ et sur l'ajout d'un frais pour porter en appel une réclamation.

[51] De plus, le Tribunal souligne que, bien qu'il ne soit pas approprié, dans certaines situations, d'ignorer l'apport du FAAC dans l'intérêt des membres du groupe, il ne faut toutefois pas tenir pour acquis que le Tribunal accordera toujours au Fonds le droit de critiquer tous les aspects d'un règlement proposé, ou de le faire d'une manière qui excède essentiellement les droits des membres du groupe de le faire.

---

<sup>13</sup> 2016 QCCS 4545, par. 5 à 8, 23 à 30

[52] Comme l'a déjà écrit la Cour supérieure<sup>14</sup>, bien que le FAAC ait un rôle précieux et nécessaire à jouer dans certaines situations, il n'est ni co-conseil, ni critique distingué, ni conseiller privilégié de la Cour supérieure. Le FAAC ne joue pas non plus le rôle du tiers neutre qui vient donner son opinion ni même celui de l'*amicus curiae*<sup>15</sup>.

[53] Cependant, le FAAC a soulevé deux arguments et même s'il en est la source, le Tribunal doit se renseigner et éventuellement intervenir d'office lorsqu'il apprend le problème, sans faire la sourde oreille. Donc, y a-t-il un problème?

### 3.3 La diminution du paiement minimum administratif

[54] Le premier élément contesté par le FAAC porte sur la diminution du paiement minimum administratif de 25 \$ à 20 \$. Selon le FAAC, cette modification réduit les indemnités pour les membres du groupe.

[55] Le Tribunal est en désaccord avec la position du FAAC. Voici pourquoi.

[56] Le « paiement minimum administratif » est le montant requis pour la répartition réalisable et économique du montant net du règlement. Le paiement minimum administratif est versé à un membre qui n'est pas en mesure de fournir une forme de preuve de paiement au soutien de sa réclamation (ce qu'on appelle les « réclamations non documentées »).

[57] Le protocole de distribution modifié diminue le paiement minimum administratif de 25 \$ à 20 \$. Cette modification est fondée sur le taux de participation projeté qui, selon l'expérience récente des avocats du groupe, sera plus élevé que prévu à l'origine.

[58] De plus, comme le souligne la Demanderesse, les réclamations des consommateurs dans les affaires de complot de fixation des prix sont un phénomène relativement nouveau. Dans les premières affaires de fixation des prix, il a été jugé peu rentable d'aviser les consommateurs et d'administrer ces réclamations, et les consommateurs ont été indemnisés par le biais de distributions fixes. Cette situation a changé au cours des dernières années pour plusieurs raisons : i) les programmes d'avis en ligne sont en mesure d'atteindre un grand nombre de consommateurs de manière rentable; ii) le processus de réclamation a été déplacé vers des portails de réclamation en ligne, qui sont conçus pour réduire les demandes insuffisantes et permettre une gestion plus automatisée des fraudes et doubles emplois potentiels; et iii) les paiements aux consommateurs peuvent désormais être effectués par virement électronique à grande échelle.

[59] Au cours des dernières années, les avocats du groupe ont participé à plusieurs distributions de fixation de prix à grande échelle, notamment :

<sup>14</sup> *Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings*, 2022 QCCS 2842, par. 46.

<sup>15</sup> Comme on peut le déduire de la lecture de l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCA 1224. Le tiers neutre qui aide les tribunaux est l'*amicus curiae*, et non pas le FAAC. Le Tribunal lit entre les lignes de cet arrêt qu'on doit donc considérer le FAAC comme une partie intéressée.

- a) Le litige CRT : le protocole de distribution a été approuvé le 23 mai 2018. Il y avait un paiement minimum de 20 \$. Plus de 362 000 demandes non documentées ont été déposées;
- b) Le litige sur les pièces d'automobile : le protocole de distribution a été approuvé le 29 juin 2017. Il y avait un paiement minimum de 25 \$. Plus de 79 000 réclamations de consommateurs ont été déposées;
- c) Le litige sur les batteries lithium-ion : le protocole de distribution a été approuvé le 27 janvier 2021. Il y avait un paiement minimum de 20 \$. Plus de 233 000 demandes d'indemnisation non documentées ont été déposées;
- d) Le litige sur les lecteurs optiques : le protocole de distribution a été approuvé le 16 décembre 2021. Il y avait un paiement minimum de 20 \$ pour les réclamations non documentées. Plus de 617 000 demandes non documentées ont été déposées;
- e) Le litige sur les frais des commerçants Visa/Mastercard : le protocole de distribution a été approuvé le 9 décembre 2021. Il y avait un paiement minimum de 30 \$ pour les réclamations non documentées. Plus de 64 200 demandes non documentées ont été déposées. Dans cette affaire, les défendeurs ont payé 9,4 millions de dollars pour régler les actions. Après déduction des frais et des débours approuvés par le tribunal, ainsi que des frais estimatifs de préavis et d'administration, on s'attend à ce qu'environ 6 millions de dollars soient distribués aux membres du groupe.

[60] Compte tenu des taux de réclamation ci-dessus et du montant disponible pour la distribution, les avocats du groupe craignent qu'un paiement minimum administratif de 25 \$ n'entraîne une distribution qui n'opère pas une distinction suffisante entre les demandes documentées et non documentées. Par conséquent, ils recommandent fortement de réduire le paiement minimum de 25 \$ à 20 \$. Le Tribunal est d'accord.

[61] Bien que l'avis de réclamation indique que le paiement minimum administratif peut être ajusté en fonction des réclamations réellement reçues et acceptées, les avocats du groupe souhaitent éviter une situation où le paiement minimum est réduit **à la fin** du processus de réclamation. Les avocats du groupe s'attendent à ce que certains membres du groupe visé par le règlement ne lisent pas les avis assez attentivement pour comprendre qu'une réduction est possible et que la réduction du paiement à la fin du processus de réclamation pourrait entraîner de nombreuses plaintes de membres du groupe, ce qui augmenterait les frais d'administration. D'autre part, si le taux de réclamations est inférieur aux prévisions, les membres du groupe visé par le règlement ne se plaindront pas si le paiement minimum administratif est augmenté. Le Tribunal partage ces craintes et préfère accepter la modification dès maintenant **au début** du processus, plutôt qu'à la fin.

[62] Comme déjà indiqué précédemment, la modification du paiement minimum administratif ne réduit pas le montant total disponible pour la distribution, mais reflète plutôt un effort visant à assurer une répartition qui opère de façon concrète la différence entre des demandes documentées et celles qui ne le sont pas. Il y a probablement



beaucoup de détaillants et de gros acheteurs qui peuvent documenter leurs achats. Il serait injuste que ces allégations soient trop diluées au profit de personnes qui ne disposent pas de documents à l'appui de leurs allégations.

[63] Le FAAC classe à tort cette redistribution comme une réduction des avantages des membres du groupe. Les avantages des membres du groupe, dans leur ensemble, demeurent les mêmes, collectivement. Certains membres peuvent recevoir plus et certains membres peuvent recevoir moins – mais, avec égards, cela ne signifie pas une réduction des « avantages sociaux des membres du groupe », à moins qu'on ne regarde chaque membre du groupe individuellement, ce qui est précisément le contraire de la nature collective d'une action collective.

[64] Ainsi, contrairement à la position du FAAC, ces modifications ne « réduisent » pas les indemnités pour les membres du groupe, mais plutôt « redistribuent » les fonds de règlement un peu différemment pour tenir compte de la distinction fondamentale recherchée dans le règlement selon le niveau de preuve documentaire des membres qui déposent des réclamations.

[65] Le Tribunal permet la diminution du paiement minimum administratif de 25 \$ à 20 \$ et rejette la contestation du FAAC à cet égard.

### **3.4 Les frais d'appel**

[66] Le second élément contesté par le FAAC porte sur l'ajout d'un frais pour déposer en appel une réclamation. Le FAAC conteste, car il considère que ces frais ne sont pas prévus au protocole initial ni dans la Convention de règlement.

[67] Le Tribunal est en désaccord avec la position du FAAC. Voici pourquoi.

[68] Avec la modification suggérée, les membres qui souhaitent interjeter appel de la décision de l'Administrateur des réclamations devront payer des frais de dépôt de 150 \$ et ces frais seront remboursés si l'appel est accueilli. Si le prestataire obtient gain de cause en appel, il ne sera pas désavantagé.

[69] La Demanderesse a indiqué que les coûts des appels comprennent : (i) les honoraires de l'Administrateur des réclamations pour la collecte et la fourniture des dossiers pertinents des membres du groupe à l'arbitre, et la présentation d'observations concernant l'appel, au besoin; et (ii) les honoraires de l'arbitre. Ces coûts s'élèvent à 150 \$ par appel et ont donc pour effet de réduire le montant disponible pour la distribution aux membres, vu l'augmentation des coûts d'administration des réclamations.

[70] En plus des coûts monétaires, les appels pourraient retarder la distribution des fonds à tous les membres du groupe, car le régime prévoit une distribution proportionnelle.

[71] L'objectif et la nécessité des frais de 150 \$ pour le dépôt d'un appel sont doubles, soit : (i) couvrir une partie du coût du travail de l'Administrateur pour trouver et examiner

les documents nécessaires pour répondre à l'appel, ainsi que le coût de l'embauche de l'arbitre et (ii) décourager les appels frivoles.

[72] Des frais d'appel similaires ont été approuvés dans les trois actions collectives suivantes :

- Le litige relatif aux lecteurs de disques optiques dans la décision *Fogelman c. Sony Corporation*<sup>16</sup>;
- Le litige Visa/Mastercard Merchant Fee dans la décision *9085-4886 Québec inc. c. Banque de Montréal, et al.*<sup>17</sup>; et
- Le litige relatif aux batteries au lithium-ion dans la décision *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*<sup>18</sup>

[73] Le Tribunal trouve ce frais parfaitement raisonnable, juste, équitable, proportionnel et logique. Il s'agira d'une diminution totalement insignifiante et le tout aura pour effet d'empêcher les appels frivoles, d'où accélération des délais pour que les membres obtiennent leur argent en bout de piste.

[74] Le Tribunal permet l'ajout d'un frais pour porter en appel une réclamation et rejette la contestation du FAAC à cet égard.

### 3.5 Conclusion

[75] Le Tribunal va donc accueillir la demande de la Demanderesse selon ses conclusions. Le Tribunal va émettre des conclusions bilingues.

[76] Personne n'a demandé de frais de justice et le Tribunal n'en octroie donc pas à quiconque.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] **ACCUEILLE** l'*Application by the Representative Plaintiff for Approval of an Amended Distribution Protocol, a Claims Administrator and Approval of a Claims Notice*;

[78] **GRANTS** the *Application by the Representative Plaintiff for Approval of an Amended Distribution Protocol, a Claims Administrator and Approval of a Claims Notice*;

[79] **ORDONNE** que les définitions énoncées dans le Protocole de distribution modifié s'appliquent au présent jugement et y soient incorporées;

[80] **ORDERS** that the definitions set out in the Amended Distribution Protocol apply to and are incorporated into this Judgment;

<sup>16</sup> 2021 QCCS 5269.

<sup>17</sup> Décision non rapportée, C.S. 500-06-000549-101, 9 décembre 2021, j. Corriveau.

<sup>18</sup> 2021 QCCS 211, par. 71 et 103 à 106.

[81] **APPROUVE** le Protocole de distribution modifié essentiellement sous la forme jointe comme annexe A au présent jugement;

[83] **ORDONNE** que le Protocole de distribution modifié régisse l'administration de l'Accord de Règlement conclu avec les Défenderesses;

[85] **ORDONNE** que la Demanderesse demandera des instructions écrites à cette Cour avant de distribuer tout fonds de règlement résiduel conformément au paragraphe 55 du Protocole de distribution modifié;

[87] **ORDONNE** que Epiq Class Action Services Canada Inc. soit par la présente nommé comme Administrateur des réclamations;

[89] **ORDONNE** que le montant du règlement versé conformément à l'Accord de règlement soit distribué par l'Administrateur des réclamations conformément au Protocole de Distribution modifié;

[91] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis de processus de réclamation, essentiellement sous la forme jointe aux présentes dans le communiqué de presse, l'avis de publication, le formulaire abrégé et le formulaire détaillé, en tant qu'annexes B-E;

[93] **ORDONNE** que l'Avis de réclamation soit publié et diffusé conformément au Plan de diffusion joint aux présentes comme annexe F;

[95] **ORDONNE** qu'aucune action ne peut être intentée contre les Procureurs du groupe ou l'Administrateur des réclamations concernant le processus d'administration du règlement sans l'autorisation préalable du tribunal compétent;

[82] **APPROVES** the Amended Distribution Protocol essentially in the form attached as Schedule A to this Judgment;

[84] **ORDERS** that the Amended Distribution Protocol shall govern the administration of the Settlement Agreement entered into with the Defendants;

[86] **ORDERS** that the plaintiff will request written direction from this Court before distributing any residual settlement funds in accordance with paragraph 55 of the Amended Distribution Protocol;

[88] **ORDERS** that Epiq Class Action Services Canada Inc. is hereby appointed as Claims Administrator;

[90] **ORDERS** that the Settlement Amount paid in accordance with the Settlement Agreement shall be distributed by the Claims Administrator in accordance with the Amended Distribution Protocol;

[92] **ORDERS** the form and content of the Notices of Claims Process substantially in the form attached hereto in the press release, publication notice, short-form and long-form as Schedules B-E;

[94] **ORDERS** that the Claims Notice shall be published and disseminated in accordance with the Plan of Dissemination attached hereto as Schedule F;

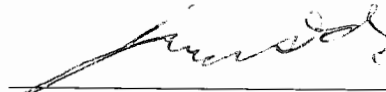
[96] **ORDERS** that no action may be brought against Class Counsel or the Claims Administrator concerning the settlement administration process without leave from the appropriate court;

[97] **ORDONNE** que lorsque le montant du Compte en Fiducie sera distribué, conformément au Protocole de Distribution, les prélèvements du Fonds d'aide aux actions collectives seront perçus et remis conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[99] **LE TOUT**, sans frais de justice.

[98] **ORDERS** that at such a time when the amount in the Trust Account is distributed pursuant to the Distribution Protocol, the levies by the *Fonds d'aide aux actions collectives* will be collected and remitted according to the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives* and the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*;

[100] **THE WHOLE**, without judicial costs.



DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Jeffrey Orenstein et M<sup>e</sup> Andrea Grass  
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Guillaume Boudreau-Simard et M<sup>e</sup> Yves Martineau  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats des défenderesses

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi et M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocates du mis en cause

Dates d'audience : 16 et 17 mai 2023 (sur dossier)